

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 13 (1913)

Rubrik: Avril 1913

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 01.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Adhésion du canton de Bâle-ville

12 avril
1913.

au

concordat concernant la garantie réciproque pour l'exécution légale des prestations dérivant du droit public.

1. Par office du 9 avril 1913, le Conseil d'Etat du canton de Bâle-ville a fait savoir au Conseil fédéral que ce canton adhère au concordat concernant la garantie réciproque pour l'exécution légale des prestations dérivant du droit public.

2. A teneur de l'article 5 du concordat et du chiffre 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 23 août 1912, l'adhésion du canton de Bâle-ville au concordat déploiera ses effets à partir de sa publication, effectuée le 23 avril 1913 dans le *Recueil officiel* des lois et ordonnances de la Confédération.

Berne, le 12 avril 1913.

Chancellerie fédérale.

Note. Les cantons qui ont jusqu'ici adhéré au concordat sont les suivants, savoir :

Berne, Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwald-le-haut, Unterwald-le-bas, Glaris, Zoug, Soleure, Bâle-ville, Bâle-campagne, Appenzell Rh.-Ext., Appenzell Rh.-Int., St-Gall, Argovie, Tessin, Vaud, Valais et Neuchâtel. (Voir pages 3 et 7 ci-dessus.)

15 avril
1913.

Arrêté du Conseil fédéral

décrétant

la mise en vigueur de diverses dispositions de la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'article 131 de la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents*,

arrête :

Sont mises en vigueur à partir d'aujourd'hui 15 avril 1913 les dispositions ci-après de la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents, savoir :

Article 1^{er}, alinéa 3; article 2; article 3, alinéa 6; article 20; article 25, alinéas 2 et 3, et article 30.

Berne, le 15 avril 1913.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le vice-président,

Hoffmann.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

* Voir *Bulletin* de 1912, page 283.

Arrêté fédéral

27 mars
1913.

concernant

la ratification de trois actes révisés, intervenus entre les pays appartenant à l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 7 janvier 1913;

En application de l'article 85, chiffre 5, de la constitution fédérale,

arrête:

I. L'approbation est accordée aux actes suivants, intervenus entre les pays appartenant à l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, savoir:

la convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 pour la *protection de la propriété industrielle*, avec le protocole de clôture y annexé, acte révisé intervenu le 2 juin 1911 entre le Conseil fédéral suisse et les gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Brésil, de Cuba, du Danemark, de la République dominicaine, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Hongrie, de l'Italie, du Japon, du Mexique, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, de la Suède et de la Tunisie;

27 mars
1913.

l'arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant la répression des fausses *indications de provenance* sur les marchandises, acte révisé intervenu le 2 juin 1911 entre le Conseil fédéral suisse et les gouvernements du Brésil, de Cuba, de l'Espagne, de la France, de la Grande-Bretagne, du Portugal et de la Tunisie;

l'arrangement de Madrid du 14 avril 1891 pour l'enregistrement international des *marques de fabrique* ou de commerce, acte révisé intervenu le 2 juin 1911 entre le Conseil fédéral suisse et les gouvernements de l'Autriche, de la Belgique, du Brésil, de Cuba, de l'Espagne, de la France, de la Hongrie, de l'Italie, du Mexique, des Pays-Bas, du Portugal et de la Tunisie.

II. Le Conseil fédéral est chargé de la ratification et, après le dépôt des instruments de ratification, de l'exécution des trois actes.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 25 mars 1913.

Le vice-président, D^r **Eugène Richard.**

Le secrétaire, **David.**

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 27 mars 1913.

Le président, **Spahn.**

Le secrétaire, **Schatzmann.**

I.

27 mars
1913.

Convention d'union de Paris du 20 mars 1883

pour la

**protection de la propriété industrielle, révisée
à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington
le 2 juin 1911.**

Conclue à Washington le 2 juin 1911.

En vigueur à partir du 1^{er} mai 1913.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse,

Après avoir vu et examiné la convention d'union de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle révisée pour la seconde fois sous réserve de ratification, à Washington, le 2 juin 1911 par les plénipotentiaires de la Suisse, d'une part, et d'un certain nombre d'autres Etats intéressés, d'autre part, ainsi que le protocole de clôture, qui ont été approuvés par le Conseil des Etats le 25 mars 1913 et par le Conseil national le 27 du même mois et dont la teneur suit :

Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand; Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., et roi apostolique de Hongrie, pour l'Autriche et pour la Hongrie; Sa Majesté le roi des Belges; le président des Etats-Unis du Brésil; le président de la République de Cuba; Sa Majesté le

27 mars
1913.

roi de Danemark; le président de la République dominicaine; Sa Majesté le roi d'Espagne; le président des Etats-Unis d'Amérique; le président de la République française; Sa Majesté le roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, empereur des Indes; Sa Majesté le roi d'Italie; Sa Majesté l'empereur du Japon; le président des Etats-Unis du Mexique; Sa Majesté le roi de Norvège; Sa Majesté la reine des Pays-Bas; le président du gouvernement provisoire de la République du Portugal; Sa Majesté le roi de Suède; le Conseil fédéral de la Confédération suisse; le Gouvernement tunisien,

Ayant jugé utile d'apporter certaines modifications et additions à la Convention internationale du 20 mars 1883, portant création d'une union internationale pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

(Suivent les noms des plénipotentiaires.)

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier. Les pays contractants sont constitués à l'état d'union pour la protection de la propriété industrielle.

Art. 2. Les sujets ou citoyens de chacun des pays contractants jouiront, dans tous les autres pays de l'union, en ce qui concerne les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce, le nom commercial,

27 mars
1913.

les indications de provenance, la répression de la concurrence déloyale, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées aux nationaux. Aucune obligation de domicile ou d'établissement dans le pays où la protection est réclamée ne pourra être imposée aux ressortissants de l'union.

Art. 3. Sont assimilés aux sujets ou citoyens des pays contractants, les sujets ou citoyens des pays ne faisant pas partie de l'union, qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire de l'un des pays de l'union.

Art. 4. a) Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un modèle d'utilité, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des pays contractants, ou son ayant cause, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres pays, et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

b) En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres pays de l'union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque.

c) Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de douze mois pour les brevets d'invention et les modèles

27 mars
1913.

d'utilité, et de quatre mois pour les dessins et modèles industriels et pour les marques de fabrique ou de commerce.

d) Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur, sera tenu de faire une déclaration indiquant la date et le pays de ce dépôt. Chaque pays déterminera à quel moment, au plus tard, cette déclaration devra être effectuée. Ces indications seront mentionnées dans les publications émanant de l'administration compétente, notamment sur les brevets et les descriptions y relatives. Les pays contractants pourront exiger de celui qui fait une déclaration de priorité la production d'une copie de la demande (description, dessins, etc.) déposée antérieurement, certifiée conforme par l'administration qui l'aura reçue. Cette copie sera dispensée de toute légalisation. On pourra exiger qu'elle soit accompagnée d'un certificat de la date du dépôt, émanant de cette administration, et d'une traduction. D'autres formalités ne pourront être requises pour la déclaration de priorité au moment du dépôt de la demande. Chaque pays contractant déterminera les conséquences de l'omission des formalités prévues par le présent article, sans que ces conséquences puissent excéder la perte du droit de priorité.

e) Ultérieurement d'autres justifications pourront être demandées.

Art. 4^{bis}. Les brevets demandés dans les différents pays contractants par des personnes admises au bénéfice de la convention aux termes des articles 2 et 3, seront indépendants des brevets obtenus pour la même invention, dans les autres pays, adhérents ou non à l'union.

Cette disposition doit s'entendre d'une façon absolue, notamment en ce sens que les brevets demandés pendant

le délai de priorité sont indépendants, tant au point de vue des causes de nullité et de déchéance, qu'au point de vue de la durée normale.

27 mars
1913.

Elle s'applique à tous les brevets existant au moment de sa mise en vigueur.

Il en sera de même, en cas d'accession de nouveaux pays, pour les brevets existant de part et d'autre au moment de l'accession.

Art. 5. L'introduction par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des pays de l'union, n'entraînera pas la déchéance.

Toutefois, le breveté restera soumis à l'obligation d'exploiter son brevet conformément aux lois des pays où il introduit les objets brevetés, mais avec la restriction que le brevet ne pourra être frappé de déchéance pour cause de non-exploitation dans un des pays de l'union qu'après un délai de trois ans, compté à partir du dépôt de la demande dans ce pays, et seulement dans le cas où le breveté ne justifierait pas des causes de son inaction.

Art. 6. Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement enregistrée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans les autres pays de l'union.

Toutefois, pourront être refusées ou invalidées :

- 1° Les marques qui sont de nature à porter atteinte à des droits acquis par des tiers dans le pays où la protection est réclamée ;
- 2° les marques dépourvues de tout caractère distinctif, ou bien composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce,

27 mars
1913.

pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine des produits ou l'époque de production, ou devenus usuels dans le langage courant ou les habitudes loyales et constantes du commerce du pays où la protection est réclamée.

Dans l'appréciation du caractère distinctif d'une marque, on devra tenir compte de toutes les circonstances de fait, notamment de la durée de l'usage de la marque ;

3° les marques qui sont contraires à la morale ou à l'ordre public.

Sera considéré comme pays d'origine le pays où le déposant a son principal établissement.

Si ce principal établissement n'est point situé dans un des pays de l'union, sera considéré comme pays d'origine celui auquel appartient le déposant.

Art. 7. La nature du produit sur lequel la marque de fabrique ou de commerce doit être apposée ne peut, dans aucun cas, faire obstacle au dépôt de la marque.

Art. 7^{bis}. Les pays contractants s'engagent à admettre au dépôt et à protéger les marques appartenant à des collectivités dont l'existence n'est pas contraire à la loi du pays d'origine, même si ces collectivités ne possèdent pas un établissement industriel ou commercial.

Cependant chaque pays sera juge des conditions particulières sous lesquelles une collectivité pourra être admise à faire protéger ses marques.

Art. 8. Le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'union sans obligation de dépôt, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

27 mars
1913.

Art. 9. Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce, ou un nom commercial, sera saisi à l'importation dans ceux des pays de l'union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale.

Si la législation d'un pays n'admet pas la saisie à l'importation, la saisie sera remplacée par la prohibition d'importation.

La saisie sera également effectuée dans le pays où l'apposition illicite aura eu lieu, ou dans le pays où aura été importé le produit.

La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit de toute autre autorité compétente, soit d'une partie intéressée, particulier ou société, conformément à la législation intérieure de chaque pays.

Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

Si la législation d'un pays n'admet ni la saisie à l'importation, ni la prohibition d'importation, ni la saisie à l'intérieur, ces mesures seront remplacées par les actions et moyens que la loi de ce pays assurerait en pareil cas aux nationaux.

Art. 10. Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tout produit portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité déterminée, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse.

Est réputé partie intéressée tout producteur, fabricant ou commerçant, engagé dans la production, la fabrication ou le commerce de ce produit, et établi soit dans la localité faussement indiquée comme lieu

27 mars
1913.

de provenance, soit dans la région où cette localité est située.

Art. 10^{bis}. Tous les pays contractants s'engagent à assurer aux ressortissants de l'union une protection effective contre la concurrence déloyale.

Art. 11. Les pays contractants accorderont, conformément à leur législation intérieure, une protection temporaire aux inventions brevetables, aux modèles d'utilité, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues, organisées sur le territoire de l'un d'eux.

Art. 12. Chacun des pays contractants s'engage à établir un service spécial de la propriété industrielle et un dépôt central pour la communication au public des brevets d'invention, des modèles d'utilité, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce.

Ce service publiera, autant que possible, une feuille périodique officielle.

Art. 13. L'office international institué à Berne sous le nom de Bureau international pour la protection de la propriété industrielle est placé sous la haute autorité du gouvernement de la Confédération suisse, qui en règle l'organisation et en surveille le fonctionnement.

Le Bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection de la propriété industrielle, et les réunira en une statistique générale, qui sera distribuée à toutes les administrations. Il procédera aux études d'utilité commune inté-

ressant l'union et rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses administrations, une feuille périodique en langue française sur les questions concernant l'objet de l'union.

27 mars
1913.

Les numéros de cette feuille, de même que tous les documents publiés par le Bureau international, seront répartis entre les administrations des pays de l'union, dans la proportion du nombre des unités contributives ci-dessous mentionnées. Les exemplaires et documents supplémentaires qui seraient réclamés, soit par lesdites administrations, soit par des sociétés ou des particuliers, seront payés à part.

Le Bureau international devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'union, pour leur fournir, sur les questions relatives au service international de la propriété industrielle, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin. Il fera sur sa gestion un rapport annuel qui sera communiqué à tous les membres de l'union.

La langue officielle du Bureau international sera la langue française.

Les dépenses du Bureau international seront supportées en commun par les pays contractants. Elles ne pourront, en aucun cas, dépasser la somme de soixante mille francs par année.

Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les pays contractants et ceux qui adhèreraient ultérieurement à l'union seront divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

27 mars
1913.

	Unités
1 ^{re} classe	25
2 ^e „	20
3 ^e „	15
4 ^e „	10
5 ^e „	5
6 ^e „	3

Ces coefficients seront multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donnera le montant de l'unité de dépense.

Chacun des pays contractants désignera, au moment de son accession, la classe dans laquelle il désire être rangé.

Le gouvernement de la Confédération suisse surveillera les dépenses du Bureau international, fera les avances nécessaires et établira le compte annuel, qui sera communiqué à toutes les autres administrations.

Art. 14. La présente convention sera soumise à des revisions périodiques, en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'union.

A cet effet, des conférences auront lieu, successivement, dans l'un des pays contractants entre les délégués desdits pays.

L'administration du pays où doit siéger la conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette conférence.

Le directeur du Bureau international assistera aux séances des conférences, et prendra part aux discussions sans voix délibérative.

Art. 15. Il est entendu que les pays contractants se réservent respectivement le droit de prendre sépa-

rément, entre eux, des arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient point aux dispositions de la présente convention.

27 mars
1913.

Art. 16. Les pays qui n'ont point pris part à la présente convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente convention, et produira ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le gouvernement de la Confédération suisse aux autres pays unionistes, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée par le pays adhérent.

Art. 16^{bis}. Les pays contractants ont le droit d'accéder en tout temps à la présente convention pour leurs colonies, possessions, dépendances et protectorats, ou pour certains d'entre eux.

Ils peuvent à cet effet soit faire une déclaration générale par laquelle toutes leurs colonies, possessions, dépendances et protectorats sont compris dans l'accession, soit nommer expressément ceux qui y sont compris, soit se borner à indiquer ceux qui en sont exclus.

Cette déclaration sera notifiée par écrit au gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Les pays contractants pourront, dans les mêmes conditions, dénoncer la convention pour leurs colonies, possessions, dépendances et protectorats, ou pour certains d'entre eux.

27 mars
1913.

Art. 17. L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de ceux des pays contractants qui sont tenus d'en provoquer l'application, ce qu'ils s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

Art. 17^{bis}. La convention demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

Cette dénonciation sera adressée au gouvernement de la Confédération suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la convention restant exécutoire pour les autres pays contractants.

Art. 18. Le présent acte sera ratifié, et les ratifications en seront déposées à Washington au plus tard le 1^{er} avril 1913. Il sera mis à exécution, entre les pays qui l'auront ratifié, un mois après l'expiration de ce délai.

Cet acte, avec son protocole de clôture, remplacera, dans les rapports entre les pays qui l'auront ratifié : la convention de Paris du 20 mars 1883 ; le protocole de clôture annexé à cet acte ; le protocole de Madrid du 15 avril 1891 concernant la dotation du Bureau international, et l'acte additionnel de Bruxelles du 14 décembre 1900. Toutefois, les actes précités resteront en vigueur dans les rapports avec les pays qui n'auront pas ratifié le présent acte.

Art. 19. Le présent acte sera signé en un seul exemplaire, lequel sera déposé aux archives du gouvernement des Etats-Unis. Une copie certifiée sera

remise par ce dernier à chacun des gouvernements unionistes.

27 mars
1913.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent acte.

Fait à Washington, en un seul exemplaire, le 2 juin 1911.

(Signatures.)

Protocole de clôture.

Au moment de procéder à la signature de l'acte conclu à la date de ce jour, les plénipotentiaires sous-signés sont convenus de ce qui suit :

Ad Article premier. Les mots „propriété industrielle“ doivent être pris dans leur acception la plus large; ils s'étendent à toute production du domaine des industries agricoles (vins, grains, fruits, bestiaux, etc.) et extractives (minéraux, eaux minérales, etc.).

Ad Art. 2 *a)* Sous le nom de brevets d'invention sont comprises les diverses espèces de brevets industriels admises par les législations des pays contractants, telles que brevets d'importation, brevets de perfectionnement, etc., tant pour les procédés que pour les produits.

b) Il est entendu que la disposition de l'article 2 qui dispense les ressortissants de l'union de l'obligation de domicile et d'établissement a un caractère interprétatif, et doit, par conséquent, s'appliquer à tous les droits nés en raison de la convention du 20 mars 1883, avant la mise en vigueur du présent acte.

c) Il est entendu que les dispositions de l'article 2 ne portent aucune atteinte à la législation de chacun

27 mars
1913.

des pays contractants, en ce qui concerne la procédure suivie devant les tribunaux et la compétence de ces tribunaux, ainsi que l'élection de domicile ou la constitution d'un mandataire requises par les lois sur les brevets, les modèles d'utilité, les marques, etc.

Ad Art. 4. Il est entendu que, lorsqu'un dessin ou modèle industriel aura été déposé dans un pays en vertu d'un droit de priorité basé sur le dépôt d'un modèle d'utilité, le délai de priorité ne sera que celui que l'article 4 a fixé pour les dessins et modèles industriels.

Ad Art. 6. Il est entendu que la disposition du premier alinéa de l'article 6 n'exclut pas le droit d'exiger du déposant un certificat d'enregistrement régulier au pays d'origine, délivré par l'autorité compétente.

Il est entendu que l'usage des armoiries, insignes ou décorations publics qui n'aurait pas été autorisé par les pouvoirs compétents, ou l'emploi des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie adoptés par un pays unioniste, peut être considéré comme contraire à l'ordre public dans le sens du n° 3 de l'article 6.

Ne seront, toutefois, pas considérées comme contraires à l'ordre public les marques qui contiennent, avec l'autorisation des pouvoirs compétents, la reproduction d'armoiries, de décorations ou d'insignes publics.

Il est entendu qu'une marque ne pourra être considérée comme contraire à l'ordre public pour la seule raison qu'elle n'est pas conforme à quelque disposition de la législation sur les marques, sauf le cas où cette disposition elle-même concerne l'ordre public.

Le présent protocole de clôture, qui sera ratifié en même temps que l'acte conclu à la date de ce jour,

sera considéré comme faisant partie intégrante de cet acte, et aura même force, valeur et durée. 27 mars 1913.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent protocole.

Fait à Washington, en un seul exemplaire, le 2 juin 1911.

(Signatures.)

Déclare que la convention révisée et le protocole de clôture ci-dessus ont été ratifiés et ont force de loi dans toutes leurs parties, promettant, au nom de la Confédération suisse, de les observer consciencieusement et en tout temps, en tant que cela dépend de celle-ci.

En foi de quoi, la présente ratification a été signée par le président et le chancelier de la Confédération suisse et munie du sceau fédéral.

Ainsi fait à *Berne*, le vingt-sept mars mil neuf cent treize (27 mars 1913).

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,
Müller.

(L. S.) *Le chancelier de la Confédération,*
Schatzmann.

Il résulte d'une communication de la légation des Etats-Unis d'Amérique datée du 1^{er} mai 1913 et reçue le 3 mai 1913 que les Etats énumérés ci-après ont ratifié jusqu'à ce jour la convention d'union ci-dessus, savoir :

27 mars
1913.

Allemagne, Autriche, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Saint-Domingue, Suisse et Tunisie (16 Etats).

Berne, le 3 mai 1913.

Chancellerie fédérale.

II.

Arrangement de Madrid du 14 avril 1891

concernant

la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, révisé à Washington le 2 juin 1911, conclu entre le Brésil, Cuba, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, le Portugal, la Suisse et la Tunisie.

Conclu à Washington, le 2 juin 1911.

En vigueur à partir du 1^{er} mai 1913.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse,

Après avoir vu et examiné l'arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, révisé sous réserve de ratification, à Washington, le 2 juin 1911 par les plénipotentiaires de la Suisse, d'une part, et d'un certain nombre d'autres Etats intéressés, d'autre part, qui a été approuvé par le Conseil des Etats le 25 mars 1913 et par le Conseil national le 27 du même mois et dont la teneur suit:

Les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont, d'un commun accord, arrêté le texte suivant, qui remplacera l'arrangement signé à Madrid le 14 avril 1891, savoir :

27 mars
1913.

Article premier. Tout produit portant une fausse indication de provenance dans laquelle un des pays contractants, ou un lieu situé dans l'un d'entre eux, serait directement ou indirectement indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, sera saisi à l'importation dans chacun desdits pays.

La saisie sera également effectuée dans le pays où la fausse indication de provenance aura été apposée, ou dans celui où aura été introduit le produit muni de cette fausse indication.

Si la législation d'un pays n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie sera remplacée par la prohibition d'importation.

Si la législation d'un pays n'admet pas la saisie à l'intérieur, cette saisie sera remplacée par les actions et moyens que la loi de ce pays assure en pareil cas aux nationaux.

Art. 2. La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit de toute autorité compétente, par exemple l'administration douanière, soit d'une partie intéressée, particulier ou société, conformément à la législation intérieure de chaque pays.

Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

Art. 3. Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que le vendeur indique son nom ou son adresse sur les produits provenant d'un pays différent de celui de la vente; mais, dans ce cas, l'adresse ou le nom

27 mars 1913. doit être accompagné de l'indication précise, et en caractères apparents, du pays ou du lieu de fabrication ou de production.

Art. 4. Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations qui, en raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions du présent arrangement, les appellations régionales de provenance des produits vinicoles n'étant cependant pas comprises dans la réserve spécifiée par cet article.

Art. 5. Les pays de l'union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par l'article 16 de la convention générale.

Art. 6. Le présent arrangement sera ratifié, et les ratifications en seront déposées à Washington au plus tard le 1^{er} avril 1913.

Il entrera en vigueur un mois à partir de l'expiration de ce délai, et aura la même force et durée que la convention générale.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent arrangement.

Fait à Washington, en un seul exemplaire, le 2 juin 1911.

(Signatures.)

Déclare que l'arrangement révisé ci-dessus est ratifié et a force de loi dans toutes ses parties, promettant, au nom de la Confédération suisse, de l'observer consciencieusement et en tout temps, en tant que cela dépend de celle-ci.

En foi de quoi, la présente ratification a été signée par le président et le chancelier de la Confédération suisse et munie du sceau fédéral.

27 mars
1913.

Ainsi fait à *Berne*, le vingt-sept mars mil neuf cent treize (27 mars 1913).

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Müller.

(L. S.) *Le chancelier de la Confédération,*

Schatzmann.

Il résulte d'une communication de la légation des Etats-Unis d'Amérique datée du 1^{er} mai 1913 et reçue le 3 mai 1913 que les Etats énumérés ci-après ont ratifié jusqu'à ce jour l'arrangement ci-dessus, savoir :

Espagne, France, Grande-Bretagne, Portugal, Suisse et Tunisie (6 Etats).

Berne, le 3 mai 1913.

Chancellerie fédérale.

27 mars
1913.

III.

Arrangement de Madrid du 14 avril 1891

pour

l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, révisé à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911, conclu entre l'Autriche, la Hongrie, la Belgique, le Brésil, Cuba, l'Espagne, la France, l'Italie, le Mexique, les Pays-Bas, le Portugal, la Suisse et la Tunisie.

Conclu à Washington le 2 juin 1911.

En vigueur à partir du 1^{er} mai 1913.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse,

Après avoir vu et examiné l'arrangement de Madrid du 14 avril 1891 pour l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce révisé pour la seconde fois sous réserve de ratification, à Washington, le 2 juin 1911 par les plénipotentiaires de la Suisse, d'une part, et d'un certain nombre d'autres Etats intéressés, d'autre part, qui a été approuvé par le Conseil des Etats le 25 mars 1913 et par le Conseil national le 27 du même mois et dont la teneur suit :

Les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont, d'un commun accord, arrêté le texte suivant, qui remplacera l'arrangement signé à Madrid le 14 avril 1891 et l'acte additionnel signé à Bruxelles le 14 décembre 1900, savoir :

Article premier. Les sujets ou citoyens de chacun des pays contractants pourront s'assurer, dans tous les

autres pays, la protection de leurs marques de fabrique ou de commerce acceptées au dépôt dans le pays d'origine, moyennant le dépôt desdites marques au Bureau international, à Berne, fait par l'entremise de l'administration dudit pays d'origine.

27 mars
1913.

Art. 2. Sont assimilés aux sujets ou citoyens des pays contractants les sujets ou citoyens des pays n'ayant pas adhéré au présent arrangement qui, sur le territoire de l'union restreinte constituée par ce dernier, satisfont aux conditions établies par l'article 3 de la convention générale.

Art. 3. Le Bureau international enregistrera immédiatement les marques déposées conformément à l'article premier. Il notifiera cet enregistrement aux diverses administrations. Les marques enregistrées seront publiées dans une feuille périodique éditée par le Bureau international, au moyen des indications contenues dans la demande d'enregistrement et d'un cliché fourni par le déposant.

Si le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de sa marque, il sera tenu :

- 1° De le déclarer, et d'accompagner son dépôt d'une mention indiquant la couleur ou la combinaison de couleurs revendiquée ;
- 2° de joindre à sa demande des exemplaires de ladite marque en couleur, qui seront annexés aux notifications faites par le Bureau international. Le nombre de ces exemplaires sera fixé par le règlement d'exécution.

En vue de la publicité à donner, dans les pays contractants, aux marques enregistrées, chaque administration recevra gratuitement du Bureau international

27 mars
1913.

le nombre d'exemplaires de la susdite publication qu'il lui plaira de demander. Cette publicité sera considérée dans tous les pays contractants comme pleinement suffisante, et aucune autre ne pourra être exigée du déposant.

Art. 4. A partir de l'enregistrement ainsi fait au Bureau international, la protection de la marque dans chacun des pays contractants sera la même que si cette marque y avait été directement déposée.

Toute marque enregistrée internationalement dans les quatre mois qui suivent la date du dépôt dans le pays d'origine, jouira du droit de priorité établi par l'article 4 de la convention générale.

Art. 4^{bis}. Lorsqu'une marque, déjà déposée dans un ou plusieurs des pays contractants, a été postérieurement enregistrée par le Bureau international au nom du même titulaire ou de son ayant cause, l'enregistrement international sera considéré comme substitué aux enregistrements nationaux antérieurs, sans préjudice des droits acquis par le fait de ces derniers.

Art. 5. Dans les pays où leur législation les y autorise, les administrations auxquelles le Bureau international notifiera l'enregistrement d'une marque, auront la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire. Un tel refus ne pourra être opposé que dans les conditions qui s'appliqueraient, en vertu de la convention générale, à une marque déposée à l'enregistrement national.

Elles devront exercer cette faculté dans le délai prévu par leur loi nationale, et, au plus tard, dans l'année de la notification prévue par l'article 3, en indiquant au Bureau international leurs motifs de refus.

Ladite déclaration, ainsi notifiée au Bureau international, sera par lui transmise sans délai à l'administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque. L'intéressé aura les mêmes moyens de recours que si la marque avait été par lui directement déposée dans le pays où la protection est refusée.

27 mars
1913.

Art. 5^{bis}. Le bureau international délivrera à toute personne qui en fera la demande, moyennant une taxe fixée par le règlement d'exécution, une copie des mentions inscrites dans le registre relativement à une marque déterminée.

Art. 6. La protection résultant de l'enregistrement au Bureau international durera 20 ans à partir de cet enregistrement, mais ne pourra être invoquée en faveur d'une marque qui ne jouirait plus de la protection légale dans le pays d'origine.

Art. 7. L'enregistrement pourra toujours être renouvelé suivant les prescriptions des articles 1 et 3.

Six mois avant l'expiration du terme de protection, le Bureau international donnera un avis officieux à l'administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque.

Art. 8. L'administration du pays d'origine fixera à son gré, et percevra à son profit, une taxe qu'elle réclamera du propriétaire de la marque dont l'enregistrement international est demandé. A cette taxe s'ajoutera un émolument international de cent francs pour la première marque, et de cinquante francs pour chacune des marques suivantes, déposées en même temps par le même propriétaire. Le produit annuel de cette taxe sera réparti par parts égales entre les pays contractants

27 mars
1913.

par les soins du bureau international, après déduction des frais communs nécessités par l'exécution de cet arrangement.

Art. 8^{bis}. Le propriétaire d'une marque internationale peut toujours renoncer à la protection dans un ou plusieurs des pays contractants, au moyen d'une déclaration remise à l'administration du pays d'origine de la marque, pour être communiquée au Bureau international, qui la notifiera aux pays que cette renonciation concerne.

Art. 9. L'administration du pays d'origine notifiera au bureau international les annulations, radiations, renonciations, transmissions et autres changements qui se produiront dans la propriété de la marque.

Le Bureau international enregistrera ces changements, les notifiera aux administrations des pays contractants, et les publiera aussitôt dans son journal.

On procédera de même lorsque le propriétaire de la marque demandera à réduire la liste des produits auxquels elle s'applique.

L'addition ultérieure d'un nouveau produit à la liste ne peut être obtenue que par un nouveau dépôt effectué conformément aux prescriptions de l'article 3. A l'addition est assimilée la substitution d'un produit à un autre.

Art. 9^{bis}. Lorsqu'une marque inscrite dans le registre international sera transmise à une personne établie dans un pays contractant autre que le pays d'origine de la marque, la transmission sera notifiée au Bureau international par l'administration de ce même pays d'origine. Le Bureau international enregistrera la transmission, et, après avoir reçu l'assentiment de l'administration à laquelle ressortit le nouveau titulaire, il la notifiera

aux autres administrations et la publiera dans son journal.

27 mars
1913.

La présente disposition n'a point pour effet de modifier les législations des pays contractants qui prohibent la transmission de la marque sans la cession simultanée de l'établissement industriel ou commercial dont elle distingue les produits.

Nulle transmission de marque inscrite dans le registre international, faite au profit d'une personne non établie dans l'un des pays contractants, ne sera enregistrée.

Art. 10. Les administrations régleront d'un commun accord les détails relatifs à l'exécution du présent arrangement.

Art. 11. Les pays de l'union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par la convention générale.

Dès que le Bureau international sera informé qu'un pays ou une de ses colonies a adhéré au présent arrangement, il adressera à l'administration de ce pays, conformément à l'article 3, une notification collective des marques qui, à ce moment, jouissent de la protection internationale.

Cette notification assurera, par elle-même, auxdites marques le bénéfice des précédentes dispositions sur le territoire du pays adhérent, et fera courir le délai d'un an pendant lequel l'administration intéressée peut faire la déclaration prévue par l'article 5.

Art. 12. Le présent arrangement sera ratifié, et les ratifications en seront déposées à Washington au plus tard le 1^{er} avril 1913.

27 mars
1913.

Il entrera en vigueur un mois à partir de l'expiration de ce délai, et aura la même force et durée que la convention générale.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent arrangement.

Fait à *Washington*, en un seul exemplaire, le 2 juin 1911. _____ (Signatures.)

Déclare que l'arrangement révisé ci-dessus est ratifié et a force de loi dans toutes ses parties, promettant, au nom de la Confédération suisse, de l'observer consciencieusement et en tout temps, en tant que cela dépend de celle-ci.

En foi de quoi, la présente ratification a été signée par le président et le chancelier de la Confédération suisse et munie du sceau fédéral.

Ainsi fait à *Berne*, le vingt-sept mars mil neuf cent et treize (27 mars 1913).

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Müller.

(L. S.)

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

Il résulte d'une communication de la légation des Etats-Unis d'Amérique datée du 1^{er} mai 1913 et reçue le 3 mai 1913 que les Etats énumérés ci-après ont ratifié jusqu'à ce jour l'arrangement ci-dessus, savoir:

Autriche, Espagne, France, Hongrie, Italie, Mexique, Pays-Bas, Portugal, Suisse et Tunisie (10 Etats).

Berne, le 3 mai 1913.

Chancellerie fédérale.

Arrêté du Conseil fédéral

28 avril
1913.

concernant

l'importation de fruits frais d'origine américaine et australienne.

Le Conseil fédéral suisse,

En application de l'article 12 de la loi fédérale du 22 décembre 1893 concernant l'amélioration de l'agriculture ;

Sur la proposition de son Département de l'agriculture,

arrête :

Article premier. Tout envoi de fruits frais de provenance américaine ou australienne destiné à l'importation en Suisse devra, à la frontière, faire de la part d'un expert l'objet d'un examen portant sur la présence du pou de San José (*aspidotus perniciosus*) ou d'autres insectes nuisibles. L'entrée ne pourra en être autorisée que si la marchandise est trouvée exempte de tout parasite. Les envois reconnus infestés seront détruits sur-le-champ d'après le procédé qui paraîtra le plus convenable.

Art. 2. Le bureau des douanes de Bâle est ouvert à l'entrée des envois de fruits dont il s'agit. Le Département fédéral de l'agriculture est autorisé à ouvrir également d'autres bureaux à cette importation.

28 avril
1913.

Art. 3. Les émoluments à payer pour l'examen des envois sont fixés comme suit: 1 fr. pour chaque caisse isolée; 0 fr. 50 par caisse pour les envois du même expéditeur composés de plus de cinq caisses présentées simultanément à la visite. L'émolument, pour ces derniers envois, ne peut en aucun cas être inférieur à 5 francs.

Si le mode d'emballage est différent, l'émolument fixé pour chaque caisse sera perçu pour 20 kg. de marchandise.

Le déchargement de la marchandise en vue de l'examen, le rechargement des colis, l'ouverture et le réemballage des caisses, comme l'aide à prêter à l'expert dans les opérations de visite, incombent au conducteur de la marchandise.

Art. 4. Les experts chargés de la visite des fruits seront désignés par le Département de l'agriculture, qui élaborera une instruction à leur usage.

Berne, le 28 avril 1913.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Müller.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.
